

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de LONGEVILLE (VENDÉE)
pour la période 2020 - 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'article L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Poitou-Charentes - forêts dunaires atlantiques, arrêtée en date du 19 avril 2012 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LONGEVILLE (VENDEE), pour la période 2001 - 2020 ;

VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée, en date du 09 juin 2020, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité de la Maison de Georges Clémenceau et de l'Abbaye de Lieu Dieu ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LONGEVILLE (VENDÉE), d'une contenance de 1 215,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 973,69 ha, actuellement composée de pin maritime (70 %), autres résineux (3 %), chêne vert (11 %), robinier (7 %), chêne indigène (6 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 241,39 ha, est constitué de dunes, de prairie et d'espaces d'accueil.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 774,65 ha, en futaie irrégulière, sur 8,53 ha, et en taillis, sur 49,51 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (571,16 ha), le chêne vert (106,25 ha), le robinier (66,10 ha), le chêne pédonculé (64,33 ha) et divers autres feuillus (24,85 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 180,83 ha, au sein duquel 104,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 120,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 582,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,53 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 49,51 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 19,76 ha au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 202,48 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué de dunes, prairies et espaces d'accueil, d'une contenance de 170,91 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la Réserve biologique dirigée de la Pointe d'Arçay seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de Longeville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR5200657 et FR5200659 ; dénommées respectivement « Marais de Talmont et zones littorales entre les sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » et « Marais Poitevin » et à la zone de protection spéciale FR5410100, dénommée « Marais Poitevin » ;
- et de la réglementation propre aux périmètres de protection de la maison de Georges Clémenceau, classée monument historique, et de l'Abbaye de Lieu Dieu, inscrites aux Monuments Historiques.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 27 juin 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Longeville pour la période 2001-2020, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

